



Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'une étude ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de développement économique

PETR Pays Comminges Pyrénées
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

Entre les soussignés

Le PETR Pays Comminges Pyrénées représenté par son Président, Monsieur François ARCANGELI ;

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges représentée par sa Présidente, Madame Magali GASTO-OUSTRIC;

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, représentée par son Président, Monsieur François ARCANGELI ;

Et

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, représentée par son Président, Monsieur Alain PUENTE ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PETR Pays Comminges Pyrénées a un rôle fédérateur et de coordination pour ses membres, il constitue un niveau d'impulsion pour élaborer, conduire une stratégie de développement territorial.

Il exerce pour le compte de ses communautés de communes membres un certain nombre de missions mutualisées : animation du SCoT Comminges Pyrénées, animation du programme européen LEADER, animation d'un Contrat Local de Santé, animation d'un Programme Alimentaire Territorial, animation d'actions mutualisées dans le cadre du Plan Climat, fonctionnement d'un service ADS (application du droit des sols), au service des communes qui disposent d'un document d'urbanisme ...

Le développement économique est une des compétences obligatoires des intercommunalités, à ce titre elles souhaitent élaborer un schéma de développement économique de leur territoire, le PETR en assurant la coordination et la passation du marché public pour la réalisation de l'étude.

Ce document devra être un outil opérationnel pour les Communautés de communes et leurs communes membres. Elles pourront notamment l'utiliser dans le cadre de leurs documents d'urbanismes futurs. Le Pays pourra également l'utiliser dans le cadre de la future révision du SCoT Comminges Pyrénées.

Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'une étude ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de développement économique

Les élus du Pays Comminges Pyrénées et des Communautés de communes souhaitent que le document proposé soit en accord avec le cadre de vie rural et leur politique de développement durable.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

1.1 - Objet de la convention

La présente convention, qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes, a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le Pays Comminges Pyrénées, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, et pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet la prestation suivante :

- Prestation intellectuelle pour la réalisation d'un schéma de développement économique à l'échelle du territoire du Pays Comminges Pyrénées, de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

La mission commandée comportera :

- **un rapport de présentation** qui :
 - expose de manière concise le diagnostic et l'analyse de l'état initial du territoire ;
- **un document d'orientations** permettant d'identifier rapidement chaque enjeu ou projet de manière très concise et immédiatement exploitable et compréhensible par tout intervenant extérieur (intérêt d'une approche par cartes de synthèse et/ou cartes thématiques commentées).
- **un programme d'actions détaillé en fiches actions comprenant des actions dans les différents thèmes :**
 - Le développement économique qu'il soit industriel, artisanal ou commercial
 - Les zones d'activités en les qualifiant (zones d'activités prioritaires et zones d'activités de proximité) en priorisant les typologies d'entreprises à installer en complémentarité avec les centres-bourgs
 - Les centres-bourgs, notamment les commerces vacants
 - Le potentiel en termes d'installation sur le territoire

Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'une étude ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de développement économique

- Le marketing territorial et l'attractivité du territoire
- Le maintien, la création et la promotion d'emplois
- L'accompagnement des entreprises, tout au long du cycle de vie : création, installation, développement, transmission

S'agissant de prestations de services, elle relève de la réglementation des marchés publics conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 28 et 35 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le contenu détaillé de la mission d'étude, constituant le cahier des charges, fera l'objet d'une validation préalable par l'ensemble des membres du groupement.

1.3 – La réglementation des marchés publics applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 2 – Durée de la convention

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article 3 – Fonctionnement du groupement

3.1 Membres du groupement

La présente convention de groupement de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs.

Sont membres du présent groupement :

Le PETR Pays Comminges Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur François ARCANGELI ;

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, Madame Magali GASTO-OUSTRIC ;

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, représentée par son Président, Monsieur François ARCANGELI ;

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, représentée par son Président, Monsieur Alain PUENTE.

3.2 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le PETR Pays Comminges Pyrénées est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article 1.2 de la présente convention.

Le représentant du coordonnateur du groupement est M. le Président du PETR Pays Comminges Pyrénées en exercice ou, par délégation de signature ou de fonction, par l'un des vice-présidents qu'il désignera pour le représenter.

Le siège du coordonnateur est situé 21, Place du Foirail, 31800 Saint Gaudens.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le PETR Pays Comminges Pyrénées a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation des besoins des adhérents ;
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution du marché susvisé,
- choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres ;
- l'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- analyser les candidatures et les offres des candidats, en collaboration avec les membres du groupement ;
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires ;
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- la mise au point des composantes des marchés tel que définie à l'article 64 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc. ;
- l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article 105 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'une étude ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de développement économique

- la signature des marchés par le Président du PETR Pays Comminges Pyrénées et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture si celle-ci est requise ;
- la notification des marchés aux titulaires ;
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus ;
- procéder au suivi contractuel du ou des marchés ;
- formaliser les commandes ou l'ordre de démarrage de la prestation ;
- appliquer les éventuelles pénalités contractuelles ;
- prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s) ;
- formaliser les demandes de subventions relatives aux dépenses des marchés groupés.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 3.1. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à :

⇒ En phase de consultation :

- communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de leurs besoins ;
- prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats ;
- lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur.

⇒ En phase d'exécution

- engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés ;
- informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s). A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

Article 5 – Comité de Pilotage

Un comité de pilotage comprenant l'ensemble des membres du groupement, sera constitué, auprès duquel seront présentés les résultats des marchés, à savoir les rendus de l'étude.

Le coordonnateur assure l'organisation de ces réunions.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7 – Procédure de dévolution des prestations

Le groupement de commandes se constitue en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- ⇒ Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

Article 8 – Dispositions financières

La mission du PETR Pays Comminges Pyrénées comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

8.1 Prise en charge des dépenses liées au marché

Coordination de l'exécution financière des marchés

Chaque membre du marché financera les dépenses relatives à ses répartitions dans le marché groupé, selon la clé de répartition convenu dans le CCP et assure le paiement auprès du titulaire.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par chacun des membres du groupement, au prorata des sommes engagées.

Répartition des dépenses entre les membres.

Les marchés pourront comporter :

- des prix spécifiques à chaque entité membre en fonction des prestations retenues et du temps estimé passé par le titulaire en fonction du territoire ;
- des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction (coût journée d'étude, par exemple).

Article 9 – Adhésion et retrait du groupement des membres

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

9.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement. La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci. La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité à parts égales.

Article 10 – Actions Juridictionnelles

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait à Saint-Gaudens, le XX XX 2021

François ARCANGELI
Président du
PETR Pays Comminges Pyrénées

Alain PUENTE
Président de la Communauté de Communes
Pyrénées Haut Garonnaises

Magali GASTO-OUSTRIC
Présidente de la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges

François ARCANGELI
Président de la Communauté de Communes
Cagire Garonne Salat